



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE :** LE 28 FÉVRIER 2019

**OBJET :** AVANTAGE RELATIF AU STATIONNEMENT – \*\*\*\*\*  
**N/RÉF. : 18-042230-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant l'avantage relatif au stationnement fourni gratuitement à certains \*\*\*\*\* (Employés) travaillant au sein de \*\*\*\*\* (Société).

## **FAITS**

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Société fournit à certains Employés travaillant à \*\*\*\*\* (Endroit 1) un espace de stationnement situé au siège social de Société \*\*\*\*\* (Endroit 2) pour leurs véhicules personnels. Ce stationnement appartient à Société et n'est accessible qu'aux employés de Société.
- Sur une base continue (24 heures sur 24, 7 jours sur 7), les Employés effectuent \*\*\*\*\*. Le travail des Employés est essentiel \*\*\*\*\*.
- Les quarts de travail des Employés s'établissent de jour entre 6h30 et 18h30 et de nuit entre 18h30 et 6h30. Vingt minutes supplémentaires par quart de travail sont intégrées dans l'horaire des Employés afin de permettre un changement entre les quarts. Chaque Employé travaille régulièrement de jour et de nuit.
- Tous les employés de Société travaillant à l'Endroit 1 et au siège social de Société ont accès au stationnement du siège social durant la fin de semaine ainsi qu'entre 15h45 et 7h00 du lundi au vendredi. Ces employés peuvent accéder au stationnement durant cette période au moyen d'une carte d'accès permettant d'ouvrir la barrière de sécurité du stationnement uniquement durant ces plages horaires.

- 
- En considérant que le nombre de places de stationnement du siège social est limité, Société n'autorise l'accès au stationnement entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi qu'à certain employés. La règle de gestion interne \*\*\*\*\* établit les modalités relatives à l'octroi du stationnement au personnel visé<sup>1</sup> par cette règle entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi. En ce qui a trait aux Employés travaillant à l'Endroit 1, un tel octroi est effectué conformément à la lettre d'entente \*\*\*\*\*.
  - Une place est toujours disponible à un employé ayant accès au stationnement entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi, et un tel employé ne peut pas s'attendre à trouver une place de stationnement gratuit dans le secteur avoisinant.
  - Société autorise aux Employés travaillant à l'Endroit 1 l'accès gratuit au stationnement du siège social entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi afin de tenir compte de leurs quarts de travail particuliers. Le transport public étant moins accessible lors du changement entre les quarts de travail, Société souhaite s'assurer que les Employés se présentent à l'heure pour le début de leur quart de travail et qu'ils peuvent retourner à leur résidence après la fin de leur quart de travail.
  - Le contrat d'emploi des Employés n'indique pas qu'ils doivent utiliser leur véhicule dans le cadre de leur emploi; ceux-ci utilisent leur véhicule pour effectuer des trajets entre leur lieu de travail (Endroit 1) et leur résidence.
  - Comme seulement \*\*\*\*\* Employés exercent leurs fonctions en même temps de jour, Société considère que les Employés travaillant à l'Endroit 1 ont \*\*\*\*\* places de stationnement « théoriques » non réservées. Plus précisément, Société leur donne un avis verbal que seulement \*\*\*\*\* Employés dont la présence au travail est requise de jour peuvent stationner leur véhicule au stationnement du siège social entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi (à l'exception d'une courte période lors du changement entre les quarts de travail). Une telle contrainte, visant seulement les Employés, est nécessaire afin de permettre à toutes les personnes ayant accès au stationnement entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi de trouver une place pour leur véhicule.
  - Les cartes d'accès au stationnement du siège social des Employés dont la présence au travail n'est pas requise de jour ne sont toutefois pas bloquées. De plus, aucun contrôle n'est effectué par Société en ce qui a trait au respect de la contrainte par les Employés.

---

<sup>1</sup> Il s'agit essentiellement des cadres.

- 
- La position de Société est que les employés, y compris les Employés mentionnés ci-dessus, bénéficient, en règle générale, d'un avantage dont la valeur (\*\*\*\*\* \$ par mois) doit être incluse dans le calcul de leur revenu relativement à l'accès gratuit au stationnement du siège social entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi, lequel leur a été accordé par Société.
  - Société a établi la valeur (\*\*\*\*\* \$ par mois) d'un tel avantage en prenant en considération la juste valeur marchande de la location d'un espace de stationnement dans le secteur avoisinant. Toutefois, le syndicat représentant les Employés considère que la valeur de l'avantage devant être incluse dans le calcul du revenu de ceux-ci est surestimée.

## QUESTIONS

- Vous voulez savoir si les Employés travaillant à l'Endroit 1 bénéficient d'un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu relativement à l'accès gratuit au stationnement du siège social entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi, lequel leur a été accordé par Société.
- Dans l'affirmative, vous voulez savoir si la valeur d'un tel avantage peut être diminuée en raison de l'existence de la contrainte mentionnée précédemment. Plus précisément, vous voulez savoir si la valeur d'un tel avantage peut correspondre à \*\*\*\*\* \$ ((\*\*\*\*\* \$ × X places de stationnement) / X Employés).

Compte tenu de la portée de la demande et en raison du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous tenons à souligner que la présente opinion ne contient pas des commentaires spécifiques quant à la question de savoir si les employés de Société bénéficient d'un avantage imposable lié à l'accès gratuit au stationnement du siège social durant la fin de semaine et entre 15h45 et 7h00 du lundi au vendredi. Les commentaires généraux formulés ci-après s'appliquent toutefois à l'égard d'une telle question.

## OPINION

Nous comprenons que, dans la situation en l'espèce, la qualification de la relation employeur-employé n'est pas remise en cause par les parties.

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou

---

dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Généralement, lorsqu'un employeur fournit à un employé une place de stationnement, gratuitement ou à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, au lieu habituel de travail<sup>2</sup> de cet employé, ou lorsqu'il rembourse les frais relatifs à cette place, cet employé bénéficie d'un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu, que l'employeur soit propriétaire du stationnement ou non. Cependant, s'il s'avère que l'employeur est le principal bénéficiaire d'une place de stationnement, aucun avantage n'en résultera alors pour l'employé<sup>3</sup>.

La question de savoir qui, entre l'employeur et l'employé, bénéficie principalement d'une place de stationnement requiert une analyse de toutes les circonstances entourant une situation particulière.

Revenu Québec considère que l'employeur est, en règle générale, le principal bénéficiaire d'une place de stationnement, lorsque celui-ci fournit une place de stationnement à son employé pour un véhicule à moteur que ce dernier doit utiliser régulièrement dans l'exercice de ses fonctions selon son contrat de travail. Par exemple, ce sera le cas si, compte tenu des exigences de son emploi, un employé est appelé à quitter son lieu habituel de travail la majorité des jours où il y travaille. Une telle détermination relève essentiellement de l'appréciation des faits propres à chaque situation<sup>4</sup>.

En l'espèce, nous sommes d'avis que les Employés travaillant à l'Endroit 1 auxquels l'accès gratuit au stationnement du siège social a été autorisé par Société entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi bénéficient d'un avantage économique leur ayant été conféré en raison de leur emploi. De plus, nous sommes d'opinion que les Employés sont les principaux bénéficiaires de la fourniture gratuite du stationnement.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations concernant la notion du lieu habituel de travail, vous pouvez consulter, entre autres, Revenu Québec, lettre d'interprétation 17-039004-001, « Avantage relatif à un véhicule fourni à l'employé de garde », 27 mars 2018.

<sup>3</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-035721-001, « Avantage pour stationnement », 20 mars 2017 ; Revenu Québec, 17-037383-001, « Avantage relatif au stationnement – Signification du mot « régulièrement » », 9 juin 2017 ; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2016-0645911E5, « Avantage imposable – Stationnement », 24 janvier 2018. Il convient de noter que l'article 37 de la LI est harmonisé avec le préambule des alinéas 6(1)a) et 6(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)).

<sup>4</sup> *Id.*

---

En effet, le contrat d'emploi des Employés ne précise pas qu'ils doivent utiliser leur véhicule dans le cadre de leur emploi, et les Employés utilisent leur véhicule pour effectuer les déplacements entre leur lieu habituel de travail (Endroit 1) et leur résidence. Ces déplacements ne sont pas considérés comme des déplacements effectués dans l'exercice des fonctions des Employés<sup>5</sup>. Par conséquent, le stationnement accordé aux Employés sert, à notre avis, à des fins personnelles.

Il convient de noter que le fait que Société octroie le stationnement aux Employés entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi afin de s'assurer qu'ils se présentent à l'heure pour le début de leur quart de travail et qu'ils peuvent retourner à leur résidence après la fin de leur quart de travail ne modifie pas notre conclusion que les Employés reçoivent un avantage nettement prépondérant eu égard à ce que Société peut en retirer.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, la valeur de l'avantage résultant de la fourniture d'une place de stationnement peut être difficilement déterminable. Cela pourrait être le cas, par exemple, dans certaines circonstances où l'espace de stationnement fait partie intégrante d'un centre commercial ou un parc industriel où l'employeur exploite son entreprise et le stationnement est ouvert aux employés et au public<sup>6</sup> ou dans d'autres situations où le nombre de places de stationnement est plus petit que le nombre d'employés recherchant un stationnement et ces places sont prises par les employés selon leur ordre d'arrivée<sup>7</sup>. Dans de tels cas, bien que les employés bénéficient d'un avantage, celui-ci n'est pas imposable lorsque sa valeur est indéterminable.

Compte tenu des faits portés à notre attention, nous sommes d'avis que la valeur de l'avantage résultant de la fourniture du stationnement aux Employés mentionnés ci-dessus entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi n'est pas indéterminable.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'accord avec la position de Société selon laquelle les Employés travaillant à l'Endroit 1 bénéficient d'un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu relativement à l'accès gratuit au stationnement du siège social entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi, lequel leur a été accordé par Société.

---

<sup>5</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 17-039004-001, précitée, note 2.

<sup>6</sup> Voir, entre autres, Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-035336-001, « Avantage imposable – Utilisation de stationnement », 26 février 2018; Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-035721-001, précitée, note 3; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2005-0134251E5, « Taxable Benefit Parking », 22 juin 2005; Agence du revenu du Canada, guide T4130, version de 2018, « Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables », pp. 37-38.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations concernant cette exception, vous pouvez consulter, entre autres, Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2011-0422901E5, « Parking Expenses », 8 février 2012.

---

En ce qui a trait à la valeur d'un avantage, celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur marchande d'une place de stationnement moins tout montant que l'employé paie pour son utilisation. Une telle détermination est essentiellement une question de fait requérant l'analyse de toutes les circonstances entourant une situation particulière<sup>8</sup>.

La responsabilité d'établir la valeur d'un avantage relatif au stationnement appartient essentiellement à l'employeur. Plus particulièrement, l'employeur doit cerner correctement les facteurs pertinents à l'évaluation d'un tel avantage et son évaluation doit être raisonnable eu égard à toutes les particularités propres à chaque situation. À cet égard, il n'est pas impossible que certaines contraintes imposées par l'employeur à ces employés concernant l'accès de ceux-ci au stationnement leur ayant été fourni par l'employeur puissent constituer un élément à considérer lors de la détermination de la valeur de l'avantage relatif au stationnement.

En l'espèce, compte tenu des faits portés à notre attention, il nous apparaît qu'aucune réelle contrainte n'a été imposée aux Employés quant à l'accès au stationnement du siège social entre 7h00 et 15h45 du lundi au vendredi en dehors de leur quart de travail. En effet, les cartes d'accès au stationnement du siège social des Employés dont la présence au travail n'est pas requise de jour ne sont pas bloquées et aucun contrôle n'est effectué par Société en ce qui a trait au respect de l'avis verbal que cet organisme a donné à ceux-ci, cet avis s'apparentant ainsi à une simple demande de collaboration.

Ainsi, il nous semble qu'une telle demande de collaboration ne justifie pas une diminution de la valeur de l'avantage relatif au stationnement accordé à ces Employés établie à \*\*\*\*\* \$ par Société.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions relatives à la présente opinion.

---

<sup>8</sup> Voir, entre autres, Revenu Québec, lettre d'interprétation 13-017005-001, « Avantage imposable – Stationnement des employés », 2 mai 2013; Revenu Québec, guide IN-235, « Avantages imposables », version 2018-11, section 8.28. De plus, à titre d'exemple, voir l'analyse du tribunal dans la décision *Anthony c. Sa Majesté la Reine*, 2010 DTC 1356 (CCI), confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Anthony c. Sa Majesté la Reine*, 2012 DTC 5019.